

LA LETTRE DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE PARIS

SÉLECTION D'ARRÊTS RENDUS EN NOVEMBRE 2006

-----N° 91 – DÉCEMBRE 2006-----

ARRÊT DU MOIS

**Arrêt n°s 05PA04012- 06PA02430-06PA02867, Ville de Paris c/ Société Acquisition Vente Immobilier, 23 novembre 2006, 1^{ère} chambre.
Droit de préemption. Annulation. Effets. Mesure d'exécution.**

L'annulation, par le juge de l'excès de pouvoir, de l'acte par lequel le titulaire du droit de préemption décide d'exercer ce droit emporte pour conséquence que ce titulaire doit être regardé comme n'ayant jamais décidé de préempter.

S'agissant des conséquences à tirer de l'annulation de la décision litigieuse de préemption du 23 décembre 2003, la Ville de Paris faisait valoir, en l'espèce, qu'elle ne devait pas obligatoirement proposer l'acquisition à la société immobilière en cause puisque la promesse de vente conclue entre un particulier et cette société était devenue caduque depuis le 30 décembre 2003, cette promesse de vente comportant une clause prévoyant une déchéance si le bénéficiaire n'avait pas signé l'acte d'acquisition à cette date. En admettant qu'une telle clause puisse avoir pour effet de mettre fin aux obligations que la promesse de vente impose aux parties, elle ne fait en tout état de cause pas obstacle à ce que, en cas d'annulation de la décision de préemption qui, en l'espèce, a été seule à empêcher la poursuite de la vente, le bien soit proposé à l'acquéreur évincé. Dès lors, la Ville de Paris, qui n'a pas proposé l'acquisition du bien préempté illégalement à la société ainsi qu'elle y était tenue, n'a pas entièrement exécuté le jugement d'annulation prononcé à son encontre.

Si la Ville a, par un bail emphytéotique, conféré à la Régie Immobilière de la Ville de Paris des droits réels sur le bien préempté et a voté l'octroi de subventions pour la mise en œuvre d'un programme de logements sociaux, il n'est pas contesté que les travaux n'ont pas débuté et il n'est pas établi que les subventions accordées pour la réalisation de l'opération aient été dépensées, ni que la revente serait susceptible d'avoir des conséquences pour les locataires en place. Dès lors, la Ville de Paris n'est pas fondée à soutenir que la revente du bien porterait une atteinte excessive à l'intérêt général.

La Cour a, en conséquence, fait injonction à la commune de proposer à la société l'acquisition du bien illégalement préempté au prix mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner.

Par cet arrêt, la Cour a rappelé les conséquences liées à l'effet rétroactif des annulations contentieuses en matière de droit de préemption, conformément à la jurisprudence Bour (CE, 26 février 2003, n° 231558), selon laquelle l'annulation d'une décision de préemption implique nécessairement, sauf atteinte excessive à l'intérêt général appréciée au regard de l'ensemble des intérêts en présence, que le titulaire du droit de préemption, s'il n'a pas entre-temps cédé le bien illégalement préempté, prenne toute mesure utile à la pleine exécution du jugement d'annulation, et notamment, comme en l'espèce, qu'il rétablisse les parties dans les conditions du compromis de vente.

AU SOMMAIRE DE CE NUMERO

1) ARRÊT DU MOIS

2) RUBRIQUES :

- Contributions et taxes : n°s 1, 2, 3, 4, 5 et 6
- Enseignement : n° 7
- Police administrative : n° 8
- Procédure : n° 9
- Responsabilité de la puissance publique : n° 10
- Urbanisme et aménagement du territoire : n° 11

3) DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION





Directeur de la publication :
Pierre-François Racine

Comité de rédaction :

Jean-Michel Adrot, Bruno Bachini,
Frédéric Bataille, Claudine
Briançon, Olivier Coiffet, Odile
Desticourt, Janine Evgenas,
Bénédicte Folscheid, Marie-
Christine Giraudon, Claude Jardin,
Joseph Pommier, Pascal Trouilly

Secrétaire de rédaction :
Brigitte Dupont

ISSN 1293-5344.

 La lettre de la Cour administrative d'appel de Paris présente à ses lecteurs 
 ses meilleurs vœux pour l'année 2007. 

L'existence d'une clause de caducité invoquée par la Ville de Paris pour justifier son inaction ne saurait faire obstacle à ce que, en cas d'annulation de la décision de préemption, le propriétaire et l'acquéreur évincé reprennent la vente d'un commun accord après restitution du bien, la décision de préemption annulée ayant été la seule cause de l'empêchement de la vente (CE, Hourdin, 13 novembre 2002, n° 248851, Lebon p. 396).

En l'espèce, la réserve d'atteinte excessive à l'intérêt général introduite par le Conseil d'Etat dans sa jurisprudence Bour ne peut être retenue dans la mesure où les travaux n'ont pas commencé et où il n'est pas établi que les subventions correspondantes aient été dépensées, ni que la rétrocession du bien préempté à son acquéreur initial soit susceptible d'avoir des conséquences pour les locataires en place (CAA Lyon, commune de Pont de Cheruy c/ Mlle Akdag, 6 avril 2004, n° 03LYO1028-03-LYO2059 ; CAA Versailles, Consorts Pereira Dos Santos Maia, 23 mars 2006, n° 04VE02716).

1 - IMPÔTS SUR LES REVENUS ET BÉNÉFICES

1) *Déduction, par dérogation, du revenu global des déficits fonciers en faveur des nus-propriétaires (art. 156, I 3° du C.G.I. dans sa rédaction applicable en 1993).*

Il résulte des dispositions du I 3° de l'article 156 du C.G.I., dans sa rédaction alors applicable (année 1993), que dans le cas où un immeuble fait l'objet d'un démembrement du droit de propriété entre un nu-propriétaire et un usufruitier, les dépenses de réparation de cet immeuble sont déductibles des bases de l'impôt sur le revenu dû par celui d'entre eux qui en a effectivement supporté la charge dans la limite des charges qui seraient déductibles si la propriété n'avait pas été démembrée. Un nu-propriétaire peut ainsi déduire de son revenu global les dépenses de grosses réparations seulement au prorata de la surface louée par l'usufruitier et non celles concernant la partie de l'immeuble dont l'usufruitier se réserve la jouissance.

M. et Mme BETTINGER / 2^{ème} chambre B / 10 novembre 2006 / N° 04PA01970

2) *Bénéfices non commerciaux. Option pour les créances acquises (article 93 A du C.G.I.). Conditions de l'option avant l'année 1996.*

En vertu de l'article 93 A du C.G.I., dans sa rédaction alors applicable, à compter du 1^{er} janvier 1996, le bénéficiaire à retenir dans les bases de l'impôt peut, sur demande des contribuables, être constitué de l'excédent des créances acquises sur les dépenses engagées au cours de l'année d'imposition et les options antérieures en ce sens sont réputées régulières. L'article 41-0 bis de l'annexe III au C.G.I. prévoit une demande sur papier libre qui doit parvenir avant le 1^{er} février de la première année au titre de laquelle l'impôt sur le revenu est établi selon cette option.

En l'espèce, le contribuable fait valoir qu'il a opté pour le régime de la comptabilité commerciale dès 1994, mais il ne peut être réputé avoir valablement opté en se bornant à cocher sur sa déclaration 2035 de l'année 1994 la case « créances acquises et dépenses engagées » en l'absence de souscription d'une lettre d'option.

M. CARON / 2^{ème} chambre B / 24 novembre 2006 / N° 04PA02999

3) *Retenue à la source. Redevable au titre de dividendes versés aux personnes domiciliées hors de France provenant de titres négociés de gré à gré avant le détachement du coupon. (1)*

Il résulte des dispositions de l'article 1583 du code civil, applicable au cours des années d'imposition aux cessions de gré à gré de valeurs mobilières, que le transfert de propriété de ces valeurs a lieu dès qu'un accord sur la chose et le prix est intervenu entre le

vendeur et l'acquéreur quoique la chose n'ait pas été livrée ni le prix payé. Ainsi, à compter de cette cession, le vendeur ne saurait être considéré comme bénéficiaire de produits d'actions ou de parts sociales dont il n'est plus propriétaire.

Il suit de là que lorsque, comme en l'espèce, la cession du titre intervient, « coupon attaché », avant le détachement du coupon, le vendeur, sur le compte duquel le titre est toujours inscrit à la date de mise en paiement du dividende par la société débitrice, ne peut être regardé comme le bénéficiaire d'un dividende, alors même que la somme correspondante a été créditée à ce compte avant de faire l'objet d'une régularisation au profit de l'acquéreur au moment de la retranscription de la transaction dans les écritures de la banque gestionnaire du compte du vendeur.

Aucun revenu de capitaux mobiliers n'étant ainsi perçu par le vendeur des titres, le ministre ne saurait se prévaloir des dispositions alors applicables de l'article 158 bis du C.G.I. qui se bornent à déterminer la composition du revenu des personnes qui perçoivent des dividendes distribués par des sociétés françaises, ni de celles de l'article 158-3 du même code, qui prévoient les modalités d'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Dans ces conditions, c'est à tort que le service a soumis les sommes en litige à la retenue à la source prévue par les dispositions de l'article 119 bis 2 du C.G.I. au titre de dividendes versés à des personnes domiciliées hors de France au motif qu'à la date du détachement des coupons les titres cédés figuraient encore au compte de ces personnes.

Société BARCLAYS BANK PLC / 2^{ème} chambre A / 29 novembre 2006 / N° 04PA03330

(1) Cf. CE, 10 juillet 1981, n° 17953, *décision qui retient l'application de l'article 1583 du code civil pour les cessions d'actions au porteur en l'absence de toute disposition législative spéciale définissant les actes ou opérations qui, au regard de la loi fiscale, doivent être réputés opérer le transfert de propriété.*

2 - PROCÉDURE CONTENTIEUSE

Communication tardive à l'administration du mémoire en réplique de la société. Intérêt de la société à faire valoir cette tardiveté à peine d'irrégularité du jugement : oui

Une société qui, dans un litige fiscal, a déposé la veille de la clôture « automatique » de l'instruction trois jours avant l'audience en application de l'article R. 613-2 du code de justice administrative, un mémoire en réplique contenant des moyens nouveaux, lequel n'a été communiqué à l'administration que le surlendemain, est fondée à faire valoir que les premiers juges ont ainsi méconnu les dispositions de l'article R. 611-1 du même code relatives à la communication des mémoires.

S.A. FRANÇAISE DE SERVICES / 2^{ème} chambre B / 24 novembre 2006 / N° 04PA02479

3 - PROCÉDURE D'IMPOSITION

1) *Charte du contribuable vérifié. Saisine de l'interlocuteur départemental.*

La circonstance que les cotisations à l'impôt sur les sociétés n'aient pas encore été mises en recouvrement lors de la demande d'interlocution effectuée après vérification de comptabilité est sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition à la TVA, dont les rappels ont été mis en recouvrement par un avis antérieur à cette demande.

SARL NEW BALAL / 2^{ème} chambre B / 10 novembre 2006 / N° 04PA02842

2) *Examen de situation fiscale personnelle. Prorogation à deux ans de la durée en cas de mise en œuvre des articles L. 82 C ou L. 101 du L.P.F. Régularité : non.*

Dans le cadre de l'examen de situation personnelle d'un contribuable, le vérificateur, appartenant à la brigade de contrôle du Val-de-Marne a demandé au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges de lui communiquer un dossier mis à l'instruction concernant l'intéressé. Il a ensuite adressé au contribuable une notification de redressement afférente à la première année vérifiée en vue de taxer les bénéficiaires tirés de son activité occulte de brocanteur ambulant avant l'expiration du délai d'un an prévu à l'article L. 12 du L.P.F., puis après l'avoir informé que l'exercice, par l'administration, de son droit de communication l'autorisait à porter à deux ans la durée de l'examen, lui a fait parvenir deux autres notifications de redressement. Le contribuable a appris que la brigade de contrôle du Cher avait également demandé au juge d'instruction la communication de son dossier pénal avant l'engagement de l'examen de situation fiscale personnelle.

Le droit de communication prévu par les dispositions des articles L. 81, L. 101 et R. 81-5 du L.P.F. n'est pas fonction de la compétence territoriale de celui qui l'exerce et ne fait pas obstacle à ce que les informations ainsi recueillies soient transmises à d'autres agents de la direction générale des impôts. Le tribunal ne pouvait donc pas, pour écarter le moyen du contribuable tiré de ce que le délai de l'examen a été irrégulièrement porté à deux ans, estimer que le droit de communication engagé par une autre direction territoriale de la direction générale des impôts était sans influence sur la régularité de la procédure d'imposition suivie, dès lors que les deux services ont consulté le même dossier auprès de l'autorité judiciaire. Par suite, le droit de communication de l'administration ayant été mis en œuvre préalablement au début de l'examen, la seconde demande de communication présentée par les services fiscaux du Val-de-Marne ne pouvait régulièrement proroger le délai de contrôle d'un an.

Mme LONGE / 5^{ème} chambre A / 30 novembre 2006 / N° 04PA03716

3) *Taxation d'office. Société faisant l'objet d'une dissolution. (1)*

Il résulte des dispositions des articles L. 66 du L.P.F., 223, 221 et 201 du C.G.I. qu'une société en liquidation, dont la personnalité morale subsiste pour les besoins de cette dernière, est tenue de souscrire, d'une part, dans les soixante jours de l'approbation de ses comptes définitifs par le liquidateur, la déclaration de cessation d'entreprise prévue par l'article 221, d'autre part, dans un délai de trois mois courant à compter de la clôture de l'exercice, la déclaration prévue par l'article 223 et que le défaut de souscription

de l'un ou de l'autre de ces documents est susceptible d'entraîner la taxation d'office de ses bases imposables.

Une société ayant fait l'objet d'une dissolution a été mise en demeure de souscrire, sur le fondement de l'article 223 du C.G.I., la déclaration de ses résultats afférents à l'exercice clos après la date de dissolution fixée par ses actionnaires, postérieurement à la date à laquelle cette déclaration aurait dû parvenir au service, mais elle n'a pas régularisé sa situation. Elle encourait à raison de cette carence déclarative la taxation d'office à l'impôt sur les sociétés de ses résultats imposables de cet exercice, y compris la plus-value réalisée lors de la cession de son fonds de commerce, sans pouvoir utilement invoquer le fait, sans incidence dans ces circonstances, selon lequel à la date de la mise en demeure, elle n'était pas encore légalement tenue de déposer la déclaration de cessation d'activité prévue par l'article 221 du même code.

SOCIÉTÉ AB SÉCURITÉ PROTECTION / 5^{ème} chambre A / 16 novembre 2006 / N° 04PA00615

(1) CE, Plénière, 11 février 1987, S.A.R.L « Compagnie des grands armagnacs », n° 47157, Lebon p. 42.

4 - RECOUVREMENT

1) *Avis à tiers détenteur. Défaut de paiement de la créance par le tiers saisi. Conséquences.*

Après que le comptable public a notifié à l'employeur d'un contribuable un avis à tiers détenteur, ce dernier a opéré des prélèvements sur les salaires dus, mais, mis en liquidation judiciaire, n'a reversé aucune somme au Trésor qui a continué à poursuivre le contribuable pour obtenir le paiement de la totalité des impositions mises en recouvrement.

Il résulte des dispositions de l'article 45 de la loi du 9 juillet 1991 et de l'article 61 du décret du 31 juillet 1992 pris pour son application que l'effet d'attribution immédiate au profit du saisissant de la créance saisie disponible entre les mains du tiers, prévu par l'article 43 de la même loi, n'entraîne pas le paiement immédiat au créancier de la somme disponible. En l'absence de paiement, la créance non fiscale du comptable sur le tiers coexistait avec la dette fiscale du redevable, qui n'était pas libéré du fait de la mise en cause du tiers détenteur.

Par ailleurs, le contribuable reproche au comptable public la négligence commise en ne saisissant pas le juge de l'exécution aux fins de se voir délivrer un titre exécutoire à l'encontre du tiers saisi. Toutefois, s'il est constant que l'administration s'est bornée à adresser un courrier à l'employeur lui rappelant les obligations d'un tiers détenteur un peu plus de sept mois après l'envoi de l'avis, cette circonstance est inopérante au regard du bien-fondé de l'obligation de payer la somme mentionnée sur cet acte de poursuite.

M. MARTIN DEMARZE / 5^{ème} chambre A / 30 novembre 2006 / N° 04PA03666

2) *Caducité d'un acte de poursuite. Conséquences. (1)*

Un contribuable auquel le comptable public a signifié la conversion d'une saisie-conservatoire sur biens corporels en saisie-vente en vue du recouvrement de cotisations supplémentaires à l'impôt sur le revenu a présenté une réclamation d'assiette assortie d'une demande de sursis de paiement qui remplissait les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 277 du L.P.F et qui n'a fait l'objet d'aucune décision

de rejet. Cette demande de sursis de paiement a produit immédiatement ses effets emportant la caducité de l'acte de conversion à partir de la date à laquelle elle a été reçue par le service. La demande de décharge de l'obligation de payer introduite devant le tribunal administratif postérieurement à cette date était dépourvue d'objet et donc irrecevable. En statuant au fond sur la demande présentée par l'intéressé et en se fondant sur la caducité de l'acte de poursuite pour le décharger de son obligation de payer l'imposition contestée, le tribunal administratif a entaché son jugement d'une erreur de droit.

MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE c/ M. Gille / 5^{ème} chambre A / 16 novembre 2006 / N° 05PA00641

(1) CE, 16 février 2001, Carrasco, n° 217890, T. p. 907.

5 - TAXE PROFESSIONNELLE

1) *Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (article 1647 B sexies du C.G.I.). Calcul. Sommes versées en application d'un engagement de ducroire.*

En exécution d'un engagement de ducroire, la société contribuable s'est portée garante de la solvabilité de ses clients auprès d'une société filiale consentant à ces clients des crédits à la consommation. Ces sommes ont pour contrepartie des créances à l'encontre des clients défaillants et ne peuvent donc être regardées comme des « consommations de biens et services » au sens de l'article 1647 B sexies du C.G.I. et venir en déduction de la production de l'entreprise pour le calcul de la valeur ajoutée. A supposer que les pertes pour créances irrécouvrables correspondent à l'une des catégories de charges énumérées à cet article, la société n'établit pas en l'espèce ce caractère irrécouvrable.

Le principe d'intangibilité du bilan d'ouverture du premier exercice non prescrit est sans application en matière de taxe professionnelle, que ce soit pour la détermination de la cotisation elle-même ou pour celle de la valeur ajoutée servant de plafond, dès lors que cet impôt n'est pas établi sur la base de la différence entre les valeurs de l'actif net de l'entreprise à la clôture et à l'ouverture de la période, mais sur la base des éléments mentionnés à l'article 1467 du C.G.I. L'administration ne peut donc pas s'en prévaloir.

S.A. DES GALERIES LAFAYETTE / 2^{ème} chambre B / 24 novembre 2006 / N° 04PA03389

2) *Plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (article 1647 B sexies, II 3 du C.G.I.). Etablissements de crédit. Référence aux normes comptables. Notion de produits accessoires.*

En vertu du II 3 de l'article 1647 B sexies du C.G.I., la production des établissements de crédit est égale à la différence entre, d'une part, les produits d'exploitation bancaire et produits accessoires et, d'autre part, les charges d'exploitation bancaire. Pour déterminer si une charge ou un produit se rattache à la liste limitative des catégories ainsi fixées pour le calcul de la valeur ajoutée servant de plafond à la taxe professionnelle, il y a lieu de se reporter aux normes comptables applicables dans leur rédaction en vigueur lors de l'année d'imposition. (1)

Il résulte de la réglementation comptable applicable, notamment du règlement du comité de la réglementation bancaire du 16 janvier 1991 relatif à l'établissement et à la publication des

comptes individuels annuels des établissements de crédit, que les « produits accessoires » ne font pas l'objet d'une rubrique spécifique au sein des états de synthèse que sont tenus d'établir ces établissements.

Eu égard à leur nature, tout ou partie des produits figurant dans la rubrique « autres produits d'exploitation bancaire » et notamment les charges refacturées, les quotes-parts sur opérations d'exploitation faites en commun et les quotes-parts de frais de siège doivent être regardées comme concourant à la détermination de la production de l'exercice au sens et pour l'application de l'article 1647 B sexies du C.G.I. L'administration pouvait donc prendre en compte l'intégralité des « produits divers d'exploitation », déduction faite des plus-values de cessions sur immobilisations pour déterminer la valeur ajoutée produite.

Société CRÉDIT DU NORD / 2^{ème} chambre B / 24 novembre 2006 / N° 04PA03904

(1) Cf. CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ Société foncière Ariane, 4 août 2006, n° 267150. Comp. CE, 4 août 2006, SA Colas Sud-Ouest, n° 270961.

6 - TAXES DIVERSES

Taxe sur les ventes de métaux précieux et d'objets d'art. Plus-values.

Selon les dispositions alors en vigueur (articles 302 bis A et suivants, puis 150 V bis A et suivants du C.G.I.), la taxe sur les métaux précieux et objets d'art est supportée par le vendeur, mais, en l'absence d'intermédiaire, versée par l'acheteur. (1)

En désignant, par les dispositions de l'article 22 du décret du 29 décembre 1976, alors codifiées à l'article 383 quater de l'annexe II au C.G.I., la recette des impôts comme habilitée à percevoir la taxe, le pouvoir réglementaire n'a pas excédé sa compétence. (2)

La loi assied la taxe implicitement, mais nécessairement sur le montant des ventes. Le moyen, selon lequel les règles d'assiette n'auraient été fixées que par la doctrine administrative (8 O 22 du 15 octobre 1989 § 1 à 3) en violation de l'article 34 de la Constitution définissant le domaine de la loi, doit donc être écarté. (3)

La taxe est une modalité d'imposition des plus-values et non une taxe sur le chiffre d'affaires (2). Le moyen selon lequel l'institution de la taxe est incompatible avec la 1^{ère} directive du 11 avril 1967 et la 6^{ème} directive du 17 mai 1977 relatives à la TVA doit, dès lors, être écarté.

Société SEGAME / 2^{ème} chambre B / 24 novembre 2006 / N° 05PA00095

M. MELKI / 2^{ème} chambre B / 24 novembre 2006 / N° 05PA00106

(1) Cf. CE, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. Moreau, 30 décembre 2002, n° 234916.

(2) CE, Mme Didier, 5 mai 2006, n°s 281738 et 281739.

(3) CE, Société Segame, 10 février 2006, n°s 279321- 279322.

ENSEIGNEMENT

7 - EXAMENS ET CONCOURS

Présélection sur dossier des candidats à la formation universitaire d'écrivain public. Refus d'inscription. Appréciation souveraine du jury. (1)

L'admission des candidats à la formation d'écrivain public sanctionnée par la délivrance d'une licence professionnelle comporte deux phases, une présélection sur dossier, suivie, si le candidat est déclaré admissible, d'une épreuve écrite et d'un entretien.

Le refus d'inscription d'un candidat prononcé, au stade de la présélection, après examen de son dossier par la commission pédagogique de l'université doit être regardé comme une décision par laquelle un jury procède souverainement à l'appréciation des mérites d'un candidat et n'a, dès lors, pas à être motivé, une telle décision n'étant pas susceptible d'être discutée devant le juge de l'excès de pouvoir.

UNIVERSITÉ PARIS III SORBONNE NOUVELLE /
1^{ère} chambre / 21 novembre 2006 / N° 05PA04930

(1) Cf. CE, Université Paris III Sorbonne Nouvelle, 20 janvier 2006, n° 284027, décision prononçant le rejet de la demande de suspension de la décision contestée.

POLICE ADMINISTRATIVE

8 - PERMIS DE CONDUIRE

Mentions relatives à un permis de conduire. Informations non communicables au mandataire du titulaire du permis.

Le pouvoir donné au mandataire en application de l'article 1984 du code civil doit s'entendre sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il ne peut ainsi avoir pour effet d'écarter, au profit du mandataire, l'application des règles relatives à la communication du relevé intégral des mentions du permis de conduire telles que prévues par le code de la route.

Or, il résulte de l'ensemble des dispositions des articles L. 33, L. 34, L. 35 et L. 39 du code de la route, éclairées par les travaux préparatoires de la loi n° 90-1131 du 19 décembre 1990, que les mandataires et les avocats ne peuvent avoir accès qu'aux informations mentionnées à l'article L. 35 (existence, catégorie et validité du permis de conduire), lesquelles ne comportent pas le nombre de points affectant les permis de conduire.

M. YVET / 6^{ème} chambre / 21 novembre 2006 / N° 04PA01132

PROCÉDURE

9 - INSTRUCTION

Principe du contradictoire. Demande de capitalisation des intérêts moratoires présentée la veille de la clôture de l'instruction. Supplément d'instruction : non.

Ni le principe du caractère contradictoire de la procédure posé par l'article L. 5 du code de justice administrative, ni les dispositions contenues dans l'article R. 613-3 du même code subordonnant l'adoption de conclusions ou moyens nouveaux présentés avant la clôture de l'instruction à un supplément d'instruction, ne font obstacle à ce qu'une demande de capitalisation des intérêts échus, présentée sur le fondement de l'article 1154 du code civil, soit accueillie par la juridiction sans qu'un supplément d'instruction soit ordonné.

En l'espèce, un mémoire avait été présenté par l'administration devant le tribunal la veille de la clôture de l'instruction, mais il ne contenait pas de conclusions et moyens nouveaux autres qu'une demande de capitalisation. Les premiers juges pouvaient dès lors, nonobstant la production de notes en délibéré des défendeurs demandant que ce mémoire soit écarté des débats, faire droit à cette demande sans être tenus de procéder à la réouverture de l'instruction et au renvoi de l'affaire.

M. MITROFANOFF et SOCIÉTÉ CHANTIERS MODERNES /
4^{ème} chambre / 7 novembre 2006 / N°s 03PA01047-03PA01178

RESPONSABILITÉ DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

10 - JURIDICTIONS ORDINALES

Demande de condamnation du Conseil national de l'Ordre des médecins à raison d'une sanction disciplinaire. Irrecevabilité. Caractère indivisible de la justice. Responsabilité de l'Etat. (1)

Il n'appartient qu'à l'Etat, dès lors que la justice est rendue de façon indivisible en son nom, de répondre, à l'égard des justiciables, des dommages pouvant résulter pour eux de l'exercice de la fonction juridictionnelle assurée, sous le contrôle du Conseil d'Etat, par les juridictions administratives. Il en est ainsi alors même que la loi a conféré à des instances relevant d'autres personnes morales compétence pour connaître, en premier ressort ou en appel, de certains litiges.

Une décision par laquelle la section disciplinaire du Conseil national de l'Ordre des médecins a prononcé à l'encontre d'un praticien la sanction d'interdiction d'exercer la médecine pendant dix-huit mois a été prise dans l'exercice des attributions juridictionnelles que la loi confère en premier ressort aux instances ordinaires. Seule la responsabilité de l'Etat pourrait, le cas échéant, être engagée à l'égard de celui-ci du fait de cette décision juridictionnelle. Les conclusions présentées par le requérant en vue d'obtenir la condamnation du Conseil national de l'Ordre des médecins à ce titre ne peuvent, en conséquence, qu'être rejetées.

M. OUENDENO / 6^{ème} chambre / 8 novembre 2006 /
N° 05PA04679

(1) Cf. CE, Mme Popin, 27 février 2004, n° 217257.

URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

11 - PERMIS DE CONSTRUIRE

Notion de « façade sur voie ». (1)

L'article UB5 du P.O.S. de Chaville dispose que, pour être constructible dans la zone Ubb, un terrain résultant d'une division doit avoir une superficie d'au moins 300 m² et 10 mètres de largeur de façade sur voie. Cette disposition, complétée et éclairée par la définition de la « façade sur voie » figurant dans le lexique joint au règlement du P.O.S., doit être regardée comme imposant que le terrain d'assiette ait une largeur effective en bordure de voie de 10 mètres.

En l'espèce, le terrain, résultant d'une division parcellaire dans la zone UBB du P.O.S. de la commune, lequel servait d'assiette au permis de construire délivré par le maire en vue de l'édification d'une maison d'habitation, comportait un accès de 3,50 mètres sur voie. La circonstance que cet accès soit élargi par une bande de terrain de 6,50 mètres sur 0,70 mètre permettant ainsi d'obtenir artificiellement une largeur de terrain en bordure de voie de 10 mètres n'était pas de nature à caractériser cette configuration des lieux comme une façade sur voie au sens des dispositions du P.O.S.

COMMUNE DE CHAVILLE / 1^{ère} chambre / 23 novembre 2006 / N° 05PA04096

(1) Cf. CE, Ville de Pornic c/ M. et Mme Boulanger, 27 mai 1994, n° 138128.

Comp. CE, S.C.I. Les Près, 25 janvier 1989, n° 58935.

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ETAT JUGE DE CASSATION

✂ *Décision du 3 novembre 2006, n° 268919, M. Martin*

Le requérant, président d'un cercle de jeux, contestait une décision implicite de rejet née du silence gardé par le ministre du budget sur ses demandes tendant à la levée de solidarité et à la remise gracieuse de l'ensemble des impositions, pénalités et amendes prononcées à son encontre, à la suite de diverses infractions relatives à l'impôt sur les jeux, par une cour d'appel.

Par un arrêt du 9 avril 2004, n° 99PA01245, *M. Martin*, la Cour a infirmé le jugement d'un tribunal en tant qu'il s'était déclaré incompétent sur le refus de remise gracieuse des droits et pénalités et a annulé la décision ministérielle de rejet opposée à cette demande.

S'agissant, en premier lieu, du refus de levée de solidarité, la Cour a, en premier lieu, jugé que la condamnation prononcée par le juge pénal relevait de la seule compétence de ce dernier et ne pouvait donc être contestée, dans sa portée comme dans son principe, devant la juridiction administrative.

En second lieu, la Cour a jugé que, si les litiges relatifs à la régularité de la procédure et au bien-fondé de l'impôt sur les jeux prévu par l'article 1559 du C.G.I. et des pénalités y afférentes relèvent, en vertu de l'article L. 199 du L.P.F., de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, tel n'était pas le cas d'une décision refusant une remise gracieuse de droits et pénalités, qui peut être déférée au juge administratif par la voie du recours pour excès de pouvoir qui existe même sans texte.

En ce qui concerne la demande de remise gracieuse des impositions, la Cour a jugé, sur le fondement de l'article L. 247 du L.P.F., que l'impôt sur les jeux est au nombre des contributions indirectes dont aucune autorité publique ne peut accorder de remise totale ou partielle et que, par suite, le ministre était tenu de rejeter la demande de remise de l'ensemble des impositions en ce qui concerne les droits éludés, sans qu'il y ait lieu de consulter le comité du contentieux fiscal, douanier et des changes ou le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation.

S'agissant de la demande de remise gracieuse des pénalités, la Cour a considéré que l'administration était toujours tenue, en application de l'article L. 249 du L.P.F., de recueillir l'avis du président de la juridiction qui a prononcé la condamnation avant de statuer sur une demande de remise gracieuse. Or, en l'espèce, la décision litigieuse avait été prise selon une procédure irrégulière, dès lors que le ministre n'avait pas soumis au président de la juridiction qui avait prononcé la condamnation la demande de remise gracieuse des pénalités présentée par le requérant.

Le Conseil d'Etat a, en revanche, considéré qu'en jugeant que la solidarité, dont la levée avait été demandée au ministre du budget, ne pouvait être contestée devant la juridiction administrative, dès lors qu'elle résultait d'une condamnation prononcée par le juge pénal, la Cour avait méconnu le fait que toute décision de l'administration rejetant, en tout ou partie, une demande tendant à l'obtention de l'une des mesures gracieuses prévues par l'article L. 247 du L.P.F. pouvait être déférée par la voie du recours pour excès de pouvoir au juge administratif.

Sur la décision ministérielle de rejet opposée au motif qu'il n'entrerait pas dans les pouvoirs de l'administration d'accorder, à titre gracieux, la décharge d'une responsabilité solidaire assignée par le juge pénal, le Conseil d'Etat a jugé que ni le sixième alinéa de l'article L. 247 du L.P.F., ni aucune autre disposition du même livre, n'excepte du champ des responsabilités dont l'administration peut décharger par la voie gracieuse les personnes tenues au paiement d'impositions dues par un tiers celles qui découlent d'une décision du juge pénal. Il a considéré que la décharge, à titre gracieux, d'une telle responsabilité ne saurait, eu égard à son objet et aux motifs susceptibles de la justifier, être regardée comme impliquant la remise en cause du principe, juridiquement établi, de cette responsabilité, la décision attaquée reposant, dès lors, sur un motif entaché d'erreur de droit.

Le Conseil d'Etat a, en revanche, jugé que les conclusions du requérant tendant à ce que lui soit accordée une décharge de responsabilité étaient irrecevables devant le juge de l'excès de pouvoir.

Cassation de l'arrêt de la cour.

✂ *Décision du 22 novembre 2006, n° 280526, Ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche c/ Mme Moschetto*

Par un arrêt du 10 mars 2005, n° 00PA02931, *Mme Moschetto* (Lettre de la Cour n° 73 – avril 2005), la Cour avait annulé une décision, par laquelle le ministre de l'éducation nationale avait refusé de nommer un enseignant à un poste de maître de conférences offert au détachement à l'université française du Pacifique.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 99-445 du 31 mai 1999 prévoyant la mise en place d'un conseil provisoire dans chacune des deux universités créées respectivement en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, en remplacement de l'université française du Pacifique, jusqu'à l'installation des instances consultatives prévues à l'article 72 de la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984, à savoir la commission de spécialistes de l'enseignement supérieur et le conseil d'administration de l'établissement, la Cour avait toutefois relevé que, selon l'article 1^{er} du décret, le conseil du centre universitaire de Nouvelle-Calédonie était demeuré en fonctions pour exercer en tant que de besoin toute compétence consultative relative à la mise en place des nouvelles institutions et pour délibérer sur les questions urgentes jusqu'à l'installation provisoire de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

La Cour avait constaté que le poste vacant de maître de conférences à l'université de la Nouvelle-Calédonie avait été pourvu par arrêté du 4 septembre 1999, pris après consultation le 3 juin 1999 de la commission de spécialistes de l'université française du Pacifique et le 18 juin 1999 du conseil du centre universitaire de la Nouvelle-Calédonie alors qu'à ces dates, ces deux instances n'étaient plus, du fait de la création de l'université de la Nouvelle-Calédonie, compétentes pour émettre une proposition sur la nomination prononcée.

En l'absence de circonstances faisant obstacle à la mise en place et à la consultation de la commission de spécialistes et du conseil d'administration de l'université de la Nouvelle-Calédonie avant la rentrée universitaire suivante, intervenue le 1^{er} février 2000, la Cour avait donc considéré que la nomination d'un enseignant à ce poste avait été prononcée selon une procédure irrégulière, dès lors que la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'enseignement supérieur n'imposait pas qu'il soit dérogé aux règles normales de compétence des instances consultatives.

Le Conseil a, en revanche, jugé, sur le fondement des dispositions des articles 1^{er}, 3, 4 et 10 du décret du 31 mai 1999 ayant pour objet d'organiser un régime transitoire destiné à éviter toute rupture dans la continuité du service de l'enseignement supérieur en Nouvelle-Calédonie du fait du changement de statut de l'université et de la création d'un nouvel établissement, que, dans l'attente de l'installation des organes prévus par ces dispositions, la commission de spécialistes et le conseil du centre universitaire demeuraient compétents à la date à laquelle ils se sont respectivement prononcés pour émettre la proposition de nomination litigieuse.

Le Conseil a conclu que la Cour avait ainsi entaché son arrêt d'une erreur de droit, d'une part, en estimant qu'aux dates où ils avaient délibéré, la commission de spécialistes de l'université française du Pacifique et le conseil du centre universitaire de la Nouvelle-Calédonie n'étaient plus compétents pour émettre la proposition de nomination litigieuse en raison de la création de l'université de la Nouvelle-Calédonie, et, d'autre part, en en déduisant que le ministre avait illégalement nommé un autre enseignant en qualité de maître de conférences stagiaire sur un emploi de l'université de la Nouvelle-Calédonie.

Sur le fond, le Conseil a jugé que la requérante, candidate à l'emploi de maître de conférences à l'université française du Pacifique, ne remplissait pas les conditions exigées pour présenter sa candidature, dès lors qu'elle exerçait ses fonctions en Nouvelle-Calédonie et n'était pas membre du corps des enseignants chercheurs. Il a conclu qu'elle ne justifiait pas ainsi d'un intérêt lui donnant qualité pour agir contre la décision prononçant la nomination d'un autre enseignant sur ce poste.

Cassation de l'arrêt de la Cour.

La requérante, qui avait été recrutée en qualité d'agent contractuel en 1980 pour assurer les fonctions de secrétaire de direction auprès du directeur de l'Office national de la chasse, avait, après avoir été affectée en 1983 au secrétariat particulier du directeur adjoint de cet établissement, été nommée en 1991, à la suite du transfert de la résidence administrative de ce dernier dans le Loiret, à un poste de secrétariat à la « mission conseil juridique » de l'Office.

Par un arrêt du 28 janvier 2003, n° 99PA01737, *Mme Baillet*, la Cour a confirmé le rejet des demandes de l'intéressée tendant, d'une part, à l'annulation de la décision de mutation intervenue en 1991 et à sa réintégration dans son poste de secrétaire de direction auprès du directeur de l'Office et, d'autre part, à la condamnation de cet établissement à lui verser diverses sommes au titre d'indemnités dont elle prétendait avoir été illégalement privée ainsi qu'en réparation du préjudice moral qu'elle estimait avoir subi du fait de sa mutation et de ses conditions de travail dans son nouvel emploi.

La Cour a, en premier lieu, constaté que la requérante avait accepté d'être affectée à un poste de secrétariat à la mission conseil juridique de l'Office et qu'elle avait été reclassée avec son accord, à la suite de l'intervention du décret statutaire du 14 avril 1981, dans le groupe V, ouvert aux agents titulaires d'un diplôme de fin d'études secondaires. Elle en a déduit qu'elle ne pouvait donc utilement se prévaloir ni des stipulations de son contrat d'embauche, ni de ce que la qualité de « secrétaire de direction » avait continué à figurer pendant plusieurs années sur ses bulletins de paye pour soutenir qu'elle aurait eu droit au maintien dans les fonctions qu'elle exerçait initialement auprès du directeur de l'office. Elle a relevé que l'intéressée n'établissait pas que les missions qui lui avaient été confiées au sein du service ne correspondaient pas à celles que les agents de son grade ont vocation à exercer et que la circonstance invoquée de l'exercice de tâches subalternes liée à la détérioration de ses relations avec sa hiérarchie était sans incidence sur la légalité de la décision d'affectation intervenue dans l'intérêt du service et ne révélant aucun détournement de pouvoir.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 19 du décret du 14 avril 1981 et des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté interministériel en date du même jour relatives au régime indemnitaire des personnels de l'Office national de la chasse, la Cour a, en second lieu, considéré que la requérante, qui ne pouvait revendiquer le bénéfice de conditions de rémunération autres que celles afférentes à son statut, n'était pas fondée à se prévaloir d'un droit acquis au maintien de certains compléments de rémunération, telles une prime forfaitaire pour « heures supplémentaires non réalisées » qu'elle percevait dans le cadre de son emploi contractuel ou une prime exceptionnelle de rendement allouée pendant quelques années, à compter de 1982, pour compenser la perte, liée à son reclassement, de la prime forfaitaire.

En troisième lieu, la Cour a jugé que le harcèlement dont se plaignait l'intéressée n'était pas établi et que ses conclusions indemnitaires ne pouvaient, dès lors, qu'être rejetées.

Après avoir confirmé la solution retenue par la Cour sur les deux premiers points, le Conseil d'Etat a censuré cet arrêt au motif qu'en se bornant, pour rejeter les conclusions de la requérante tendant à l'indemnisation du préjudice invoqué du fait de ses conditions de travail dans son nouvel emploi, lesquelles étaient assorties d'une argumentation nourrie et de très nombreuses pièces justificatives produites pour la première fois en cause d'appel, à relever que « le harcèlement moral dont elle se plaignait ne ressortait nullement des pièces du dossier », la Cour avait insuffisamment motivé son arrêt.

Le Conseil a constaté la réalité des mesures vexatoires dont l'intéressée avait fait l'objet du fait de la dégradation de ses relations avec sa hiérarchie directe et l'absence de toute mesure prise par le directeur de l'Office pour mettre un terme à cette situation, cette carence ayant rendu possible la persistance, sur une période d'au moins six ans, d'agissements, qui, par leur répétition, avaient excédé les limites de l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

Il a jugé que, dans les circonstances de l'espèce, ce comportement avait, dans son ensemble, et indépendamment même des dispositions de la loi du 17 janvier 2002 prohibant le harcèlement moral dans la fonction publique, qui n'étaient pas alors en vigueur, constitué une faute de nature à engager la responsabilité de l'Office.

Le Conseil a relevé que si la requérante avait largement contribué, par son attitude, à la dégradation des conditions de travail dont elle se plaignait, cette circonstance n'était pas de nature à retirer leur caractère fautif aux agissements de sa hiérarchie.

Il a, dès lors, jugé qu'il serait fait une juste appréciation du préjudice moral subi par l'intéressée en l'évaluant à la somme de 10 000 euros, majorée des intérêts de droit, et a condamné l'Office à lui verser, compte tenu du partage de responsabilités, la somme de 5 000 euros à titre de dommages-intérêts.

✂ *Décision du 24 novembre 2006, n° 284208, Mme Rodriguez*

Par un arrêt du 27 septembre 2004, n° 00PA00955, *Société Boreale c/ Ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité*, la Cour a confirmé la légalité d'une décision, par laquelle l'inspecteur du travail avait autorisé le licenciement, pour faute, d'une salariée protégée exerçant des fonctions d'encadrement au sein d'une entreprise.

La Cour a, en premier lieu, jugé que la circonstance que l'inspecteur du travail, qui n'y était pas tenu, n'ait pas communiqué à l'intéressée les documents, attestations et témoignages produits à son encontre par la société n'était pas de nature à entacher d'irrégularité la procédure suivie, dès lors qu'il lui en avait indiqué la teneur lors d'une audition.

En deuxième lieu, la Cour a relevé que la requérante ne pouvait utilement invoquer, à l'encontre de la décision d'autorisation de licenciement, ni l'article 6 de la C.E.D.H., ni les articles 15, 16 et 132 du nouveau code de procédure civile, qui ne sont applicables qu'aux procédures contentieuses devant les juridictions de l'ordre judiciaire.

La Cour a, en troisième lieu, rappelé que, dans le cas où la demande de licenciement d'un salarié légalement investi de fonctions de délégué syndical est motivée par un comportement fautif, il appartient à l'inspecteur du travail saisi et, le cas échéant, au ministre compétent, de rechercher, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, si les faits reprochés au salarié sont d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement compte tenu de l'ensemble des règles applicables au contrat de travail de l'intéressé et des exigences propres à l'exécution du mandat dont il est investi. La Cour a cependant relevé que la perte de confiance de l'employeur envers un salarié ne peut jamais constituer, par elle-même, un motif pouvant servir de base à une autorisation de licenciement.

En l'espèce, la Cour a constaté, au vu des attestations et témoignages produits, rédigés tant par des salariés de l'entreprise que par l'un de ses clients, que la requérante avait mis en cause, aussi bien devant les clients de la société qu'auprès de ses salariés, les compétences de la nouvelle direction et ses pratiques, notamment comptables, afin de créer une attitude de suspicion et d'hostilité à l'égard de la direction. Elle a, dès lors, jugé, eu égard au niveau hiérarchique de l'intéressée, qui était inspectrice, et à la

taille de la société, qui employait, à la date des faits, 76 salariés, dont la majorité, de plus, avait une faible qualification, que les faits reprochés à la requérante présentaient un caractère de gravité suffisante pour justifier l'autorisation de licenciement pour faute accordée par l'inspecteur du travail.

La Cour a, de surcroît, considéré que ces faits, eu égard aux fonctions d'encadrement de l'intéressée et à la taille de la société, portaient une atteinte grave au fonctionnement de l'entreprise comme l'avait relevé l'inspecteur du travail, et que l'existence d'un lien entre le licenciement de la requérante et le mandat de délégué syndical qu'elle détenait ne ressortait pas des pièces du dossier.

Après avoir constaté la matérialité des faits en cause, constitutifs d'une faute d'une gravité suffisante pour justifier un licenciement, le Conseil d'Etat a confirmé le bien-fondé de cette mesure, mais a censuré cet arrêt au motif que la Cour, en jugeant que la seule circonstance que les attestations et témoignages produits par la société, à l'appui de la demande de licenciement de la salariée protégée, étaient nominatifs, faisait obstacle à ce que ces documents soient communiqués à l'intéressée, avait commis une erreur de droit.

Le Conseil d'Etat a considéré que le caractère contradictoire de l'enquête menée conformément aux dispositions de l'article R. 436-4 du code du travail impose à l'autorité administrative d'informer le salarié protégé, de façon suffisamment circonstanciée, des agissements qui lui sont reprochés et de l'identité des personnes qui s'en estiment victimes. Il a jugé que le caractère contradictoire de cette enquête implique en outre que le salarié protégé puisse être mis à même de prendre connaissance de l'ensemble des pièces produites par l'employeur, à l'appui de sa demande, notamment des témoignages et attestations. Il a toutefois relevé que lorsque l'accès à ces témoignages et attestations serait de nature à porter gravement préjudice à leurs auteurs, l'inspecteur de travail doit se limiter à informer le salarié protégé, de façon suffisamment circonstanciée, de leur teneur.